



Arrêt

**n° 177 437 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 février 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 18 novembre 2010, par un arrêt n° 51 252, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse en date du 30 mai 2011.

1.4. Le 26 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse la déclarant non-fondée en date du 19 mai 2011.

1.5. Le 16 août 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 3 octobre 2011. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°82 159 du 31 mai 2012.

1.6. Le 18 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 13 juin 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque sa philosophie de vie et son orientation sexuelle comme élément rendant tout retour au pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé ne démontre pas en quoi son orientation sexuelle ou sa philosophie de vie empêcherait un retour dans son pays d'origine. Sans plus d'informations pertinentes, cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé dit également avoir introduit une demande d'asile à son arrivée. Cependant, il est à noter que ladite demande d'asile a été clôturée par décision négative du CCE en date du 19.11.2010. Cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle, d'autant que l'intéressé n'a obtenu, à l'issue de la décision des instances compétentes, aucune autorisation de séjour encore valable. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant dit avoir fourni des efforts en vue de favoriser son intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable.

Enfin, quant à la possibilité qu'à le requérant de travailler dans le secteur de la transformation du bois, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 23.02.2011 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Notons que, bien que le requérant l'affirme, il ne démontre aucunement qu'une éventuelle demande de permis de travail aurait été introduite par son employeur auprès des instances compétentes. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe patere legem quam ipse fecisti ainsi que de l'excès de pouvoir ».*

Elle rappelle le contenu l'obligation de motivation des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse.

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que *« le requérant a fondé sa demande de séjour sur les critères définis par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et plus particulièrement par le critère n° 2.8A, qui ouvrait la possibilité au candidat à la régularisation d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois (fût-il en séjour irrégulier) s'il invoquait une situation humanitaire urgente laquelle pouvait être induite d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH consécutive à une mesure d'éloignement. ».*

Elle fait valoir à cet égard que *« bien que cette instruction ministérielle ait été annulée par le Conseil d'Etat [...], elle n'en conserve pas moins la valeur de ligne directrice que l'administration s'était donnée à elle-même et qu'elle s'était par ailleurs engagée à suivre, puisque la partie adverse a maintes fois pu souligner que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que l'Instruction aujourd'hui annulée indiquait sans ambiguïté aucune que la matérialité objective d'une situation humanitaire urgente impliquait réunies les conditions de recevabilité d'une demande de séjour introduite sur le territoire belge [...]. Que de manière tout à fait illogique et inadéquate, la partie adverse a écarté la demande de séjour du requérant au stade de la recevabilité. Que ce faisant l'acte entrepris, a manqué à la loyauté, eu égard aux lignes de conduite que l'administration s'était donnée à elle-même et dont le respect ne pouvait être mis en échec par la simple annulation de l'Instruction précitée. Que la partie adverse se devait, au regard des exigences de motivation formelle qui lui incombent [...] de tenir compte des éléments tirés de l'instruction aujourd'hui annulée qui indiquait sans ambiguïté qu'une situation humanitaire urgente présumait réunies l'existence de circonstances humanitaires en termes de recevabilité. Que rien dans la motivation querellée ne semble répondre à l'argumentation développée par le requérant dans le corps de sa demande de séjour, argumentation par laquelle il faisait valoir que l'annulation comme telle de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 impliquait nonobstant, dans le chef de l'administration un devoir de loyauté face aux attentes légitimes des administrés. Que tout autre eût été la situation si la demande du requérant n'avait pas été écartée au stade de la recevabilité , puisqu'au stade d'un examen au fond, la partie adverse aurait à tout le moins pu se livrer à un examen aussi précis que circonstancié de la demande formulée par le requérant sans verser dans des considérations purement stéréotypées, et indiquer en quoi la demande qui avait été soumise à la partie adverse habilitait le requérant à revendiquer un titre de séjour induit d'un ancrage local durable(au sens de l'article 8 de la CEDH) et d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Que l'exigence de motivation formelle qui incombait à la partie adverse n'a pas été rencontrée en l'espèce ».*

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que *« l'acte attaqué a omis de se prononcer de manière explicite sur l'articulation qu'il convenait d'établir entre une intégration sociale, bâtie sur plus de sept ans de séjour sur le territoire belge, et le respect de l'article 8 de la CEDH. [...], que la violation possible de*

l'article 8 de la CEDH pouvait se déduire de l'exposé des motifs tel que libellé par la requérante, exposé aux termes duquel elle se prévalait d'un ancrage local durable substantiel sur le territoire belge, lequel consistait en une intégration tant sociale qu'intellectuelle et professionnelle sur le territoire belge pour une période ininterrompue de sept ans. [...] qu'en se bornant à indiquer que l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 avait été annulée de sorte que le requérant ne pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles la partie adverse a éludé le grief défendable tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH (fût-il invoqué de manière implicite voire elliptique au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande de séjour) qui fondait sa demande de séjour. [...] que le requérant indique à cet égard que le champ de protection couvert par l'article 8 de la CEDH s'étend tant à la notion de vie familiale qu'à la notion de vie privée en tant que telle. [...] Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'invoquait la partie requérante dans le cadre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80. Que cette situation humanitaire devait toutefois être envisagée tant au regard de l'article 3 qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. [...] Qu'une telle motivation viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la demande de séjour du requérant a été introduite le 18.11.13; Que la partie adverse a donc attendu plus de trois ans avant de prendre position quant à cette demande; Qu'en outre, la partie adverse se base sur une analyse du CGRA qui date de novembre 2010 pour affirmer de manière péremptoire que les faits allégués à l'appui de sa demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile ; Que dès lors que la partie adverse s'est prononcée le 7 juin 2016 il lui revenait de s'assurer et de motiver sa décision à l'égard de la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine; Qu'en l'absence d'une motivation spécifique quant à la violation de l'article 3 CEDH, la partie adverse ne motive pas légalement sa décision de sorte que cette dernière doit être annulée ; [...] ; Que l'argumentation particulièrement absconse de l'auteur de l'acte -qui s'appuie notamment sur des motifs manifestement obsolètes et stéréotypés induits de l'annulation de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et du rejet d'une demande d'asile remontant à cinq ans, ne laissent d'interroger sur la clarté et le caractère non équivoque de la décision qui a été notifiée au requérant. Que l'erreur d'appréciation est manifeste en l'espèce à tout le moins au stade de la recevabilité de la demande. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant celui-ci.

3.3. En effet, sur la première branche, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil tient à observer qu'en cas, la partie défenderesse a dûment examiné les éléments invoqués par le requérant – et notamment son intégration et sa possibilité de travailler - sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 bis et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, comme relevé supra.

S'agissant plus particulièrement des principes généraux de droit invoqués en termes de moyen et du « *devoir de loyauté face aux attentes légitimes des administrés* », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée supra.

3.4. Sur la deuxième branche, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante n'a pas fait valoir le respect de sa vie familiale ou privée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément.

Par ailleurs, il ressort de la première décision attaquée que l'intégration, du requérant en Belgique, invoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, ayant estimé qu'« *on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises* ». En effet, le Conseil rappelle que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à rappeler son « *ancrage local durable substantiel sur le territoire belge, lequel consistait en une intégration tant sociale qu'intellectuelle et professionnelle sur le territoire belge pour une période ininterrompue de sept ans* », mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Sur la troisième branche, s'agissant de l'écoulement du délai entre la demande d'autorisation de séjour et la réponse y apportée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque

droit de la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant à l'argument selon lequel « *la partie adverse se base sur une analyse du CGRA qui date de novembre 2010 pour affirmer de manière péremptoire que les faits allégués à l'appui de sa demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile* », le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, celui-ci exposait, pour justifier de la recevabilité de sa demande, qu'il existe « des motifs qui n'avaient pas été explicités dans le cadre de sa première demande d'asile de nature à justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de sorte qu'il a indiqué à son conseil son souhait d'introduire un dossier complémentaire en se prévalant de 'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « le requérant indique que sa philosophie de vie et son orientation sexuelle, deux composants qu'il a celées lors de son existence au Kosovo sont de nature à justifier une impossibilité de retour dans son pays d'origine ». Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *le requérant invoque sa philosophie de vie et son orientation sexuelle comme élément rendant tout retour au pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé ne démontre pas en quoi son orientation sexuelle ou sa philosophie de vie empêcherait un retour dans son pays d'origine. Sans plus d'informations pertinentes, cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstances exceptionnelles* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante et que « *ladite demande d'asile a été clôturée par décision négative du CCE en date du 19.11.2010. Cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle, d'autant que l'intéressé n'a obtenu, à l'issue de la décision des instances compétentes, aucune autorisation de séjour encore valable* ». Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant et qu'il lui appartenait d'étayer ses affirmations.

S'agissant du grief émis selon lequel « *en l'absence d'une motivation spécifique quant à la violation de l'article 3 CEDH, la partie adverse ne motive pas légalement sa décision de sorte que cette dernière doit être annulée* », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant analysé les éléments de recevabilité, invoqués clairement dans la demande d'autorisation de séjour dans une rubrique intitulée « *1. La recevabilité de la demande* » et estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à l'égard de l'article 3 de la CEDH, élément qui n'est invoqué que dans la rubrique intitulée « *Les motifs justifiant l'octroi d'un titre de séjour et la délivrance d'un CIRE* » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où cet élément relève, selon la qualification que lui a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité. De plus, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens: C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Le Conseil observe au surplus que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas

été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET